

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

Décisions ND-MOP n^{os} 2014-5043-5044-5045-5049-5050 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature du directeur du département de la maîtrise d'ouvrage des projets (MOP) au chef du projet FQ - SSI Saint-Lazare et Montparnasse - CDP ; au chef du projet convoyeurs de fonds RER ; au chef du projet convoyeurs de fonds métro ; au chef du projet T5 - Saint-Denis—Garges—Sarcelles (SDGS) et au chef du projet EQUISENS

NOR : DEVT1422615S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Délégation de signature
au chef du projet FQ - SSI Saint-Lazare et Montparnasse - CDP*

Le directeur du département MOP,

Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n^o 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n^o 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n^o 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n^o 5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Daniel BLANCHARD, chef du projet FQ - SSI Saint-Lazare et Montparnasse - CDP, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, nécessaires à la réalisation dudit projet et lorsqu'ils relèvent de l'activité du département MOP :

1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de la réalisation du projet FQ - SSI Saint-Lazare et Montparnasse - CDP : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

1.2. Pour les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement du projet FQ - SSI Saint-Lazare et Montparnasse - CDP :

1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.

1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 750 000 € ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 750 000 €.

Les marchés et bons de commande visés par le présent article 1.2.2 ainsi que par l'article précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

- 1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et de contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 750 000 €, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques que privées.
- 1.2.4. Les marchés, les conventions et les contrats de la commande publique visés par l'article précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 750 000 €, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.
- 1.2.5. Les autres conventions d'un montant inférieur à 750 000 €, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
- 1.2.6. Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice:
 1. À l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour la réalisation du projet, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.
 2. Délégation est donnée également à M. Daniel BLANCHARD à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 750 000 €, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 750 000 €.
- 1.2.7. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux articles 1.2.4 et 1.2.5.
- 1.2.8. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.2.9. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité du projet FQ - SSI Saint-Lazare et Montparnasse - CDP, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BLANCHARD, chef du projet FQ - SSI Saint-Lazare et Montparnasse - CDP, de donner délégation à :

M. Michel GUILLEMOT, responsable de l'unité conduite de projet; ou à

M. Michel MARINESSE, délégué du responsable de l'unité conduite de projet; ou à

Mme Brigitte PASQUELLE, responsable du pôle contrôle de gestion de l'unité conduite de projet, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 juillet 2014.

Le directeur du département MOP,
L. FORTUNE

*Délégation de signature
au chef du projet convoyeurs de fonds RER*

Le directeur du département MOP,

Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Daniel BLANCHARD, chef du projet convoyeurs de fonds RER, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, nécessaires à la réalisation dudit projet et lorsqu'ils relèvent de l'activité du département MOP :

1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de la réalisation du projet convoyeurs de fonds RER : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

1.2. Pour les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement du projet convoyeurs de fonds RER :

1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.

1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 750 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 750 000 €.

Les marchés et bons de commande visés par le présent article 1.2.2 ainsi que par l'article précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidature, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et de contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 750 000 €, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques que privées.

1.2.4. Les marchés, les conventions et les contrats de la commande publique visés par l'article précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 750 000 €, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.

1.2.5. Les autres conventions d'un montant inférieur à 750 000 €, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.2.6. Les actes d'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1. À l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour la réalisation du projet, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.

2. Délégation est donnée également à M. Daniel BLANCHARD à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes

généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 750 000 €, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 750 000 €.

- 1.2.7. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux articles 1.2.4 et 1.2.5.
- 1.2.8. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.2.9. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité du projet convoyeurs de fonds RER, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BLANCHARD, chef du projet convoyeurs de fonds RER, de donner délégation à :

M. Michel GUILLEMOT, responsable de l'unité conduite de projet ; ou à
M. Michel MARINESSE, délégué du responsable de l'unité conduite de projet ; ou à
Mme Brigitte PASQUELLE, responsable du pôle contrôle de gestion de l'unité conduite de projet, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 juillet 2014.

Le directeur du département MOP,
L. FOURTUNE

Délégation de signature au chef du projet convoyeurs de fonds métro

Le directeur du département MOP,
Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs n° 5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Daniel BLANCHARD, chef du projet convoyeurs de fonds métro, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, nécessaires à la réalisation dudit projet et lorsqu'ils relèvent de l'activité du département MOP :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de la réalisation du projet convoyeurs de fonds métro : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

- 1.2. Pour les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement du projet convoyeurs de fonds métro :
 - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.
 - 1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 750 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 750 000 €. Les marchés et bons de commande visés par le présent article 1.2.2 ainsi que par l'article précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.
 - 1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidature, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et de contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 750 000 €, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques que privées.
 - 1.2.4. Les marchés, les conventions et les contrats de la commande publique visés par l'article précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 750 000 €, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.
 - 1.2.5. Les autres conventions d'un montant inférieur à 750 000 €, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
 - 1.2.6. Les actes d'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :
 1. À l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour la réalisation du projet, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.
 2. Délégation est donnée également à M. Daniel BLANCHARD à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 750 000 €, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 750 000 €.
 - 1.2.7. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux articles 1.2.4 et 1.2.5.
 - 1.2.8. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
 - 1.2.9. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité du projet convoyeurs de fonds métro, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BLANCHARD, chef du projet convoyeurs de fonds métro, de donner délégation à :

M. Michel GUILLEMOT, responsable de l'unité conduite de projet; ou à

M. Michel MARINESSE, délégué du responsable de l'unité conduite de projet; ou à

Mme Brigitte PASQUELLE, responsable du pôle contrôle de gestion de l'unité conduite de projet, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 juillet 2014.

Le directeur du département MOP,
L. FOURTUNE

*Délégation de signature
au chef du projet T5 - Saint-Denis—Garges—Sarcelles SDGS*

Le directeur du département MOP,

Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Didier BAUDRY, chef du projet T5 – Saint-Denis – Garges – Sarcelles (SDGS), à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, nécessaires à la réalisation dudit projet et lorsqu'ils relèvent de l'activité du département MOP :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de la réalisation du projet T5 - Saint-Denis—Garges—Sarcelles (SDGS) : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Pour les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement du projet T5 - Saint-Denis—Garges—Sarcelles (SDGS) :
 - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.
 - 1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 750 000 € ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 750 000 €. Les marchés et bons de commande visés par le présent article 1.2.2 ainsi que par l'article précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.
 - 1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidature, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et de contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 750 000 €, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques que privées.
 - 1.2.4. Les marchés, les conventions et les contrats de la commande publique visés à l'article précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 750 000 €, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.
 - 1.2.5. Les autres conventions d'un montant inférieur à 750 000 €, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
 - 1.2.6. Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1. À l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour la réalisation du projet, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.
 2. Délégation est donnée également à M. Didier BAUDRY à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 750 000 €, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 750 000 €.
- 1.2.7. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux articles 1.2.4 et 1.2.5.
 - 1.2.8. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
 - 1.2.9. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité du projet T5 – Saint-Denis – Garges – Sarcelles (SDGS), et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier BAUDRY, chef du projet T5 – Saint-Denis – Garges – Sarcelles (SDGS), de donner délégation à :

M. Michel GUILLEMOT, responsable de l'unité conduite de projet; ou à
M. Michel MARINESSE, délégué du responsable de l'unité conduite de projet; ou à
Mme Brigitte PASQUELLE, responsable du pôle contrôle de gestion de l'unité conduite de projet, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 juillet 2014.

Le directeur du département MOP,
L. FORTUNE

Délégation de signature au chef du projet EQUISENS

Le directeur du département MOP,
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports;
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP;

Vu la délégation de pouvoirs n° 5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Didier BAUDRY, chef du projet EQUISENS, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, nécessaires à la réalisation dudit projet et lorsqu'ils relèvent de l'activité du département MOP :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de la réalisation du projet EQUISENS : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Pour les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement du projet EQUISENS :
 - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.
 - 1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 750 000 € ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 750 000 €.
Les marchés et bons de commande visés par le présent article 1.2.2 ainsi que par l'article précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.
 - 1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidature, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et de contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 750 000 €, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques que privées.
 - 1.2.4. Les marchés, les conventions et les contrats de la commande publique visés à l'article précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 750 000 € et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.
 - 1.2.5. Les autres conventions d'un montant inférieur à 750 000 €, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
 - 1.2.6. Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :
 1. À l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour la réalisation du projet, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.
 2. Délégation est donnée également à M. Didier BAUDRY à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 750 000 €, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 750 000 €.
 - 1.2.7. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux articles 1.2.4 et 1.2.5.
 - 1.2.8. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.

1.2.9. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité du projet EQUISENS, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier BAUDRY, chef du projet EQUISENS, de donner délégation à :

M. Michel GUILLEMOT, responsable de l'unité conduite de projet ; ou à

M. Michel MARINESSE, délégué du responsable de l'unité conduite de projet ; ou à

Mme Brigitte PASQUELLE, responsable du pôle contrôle de gestion de l'unité conduite de projet, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 juillet 2014.

Le directeur du département MOP,
L. FORTUNE